

Là-dessus, la chambre civile de la Cour de cassation a cassé l'arrêt de Grenoble par arrêt du 1^{er} mars 1847, rendu au rapport de M. Thil, mais sur les conclusions contraires de M. Delangle, avocat général. Cette décision est assez longuement et assez difficilement motivée : nous en donnerons un résumé destiné à la rendre plus claire.

3577. D'abord, faisons une observation. La Cour avait à statuer sur un double moyen de nullité : celui tiré du défaut d'autorisation, celui tiré de l'inaliénabilité. Elle ne s'est pas contentée de résoudre le premier : elle a aussi cassé au second point de vue, qui est le nôtre, et c'est par là que son arrêt touche directement au sujet qui nous occupe ; c'est par là qu'il est venu prêter main-forte à l'opinion qui tout à l'heure nous causait tant d'étonnement.

Et d'abord, dit-il, l'art. 1504 est absolu ; il ne distingue pas entre les femmes séparées et les femmes non séparées ; il ne devait pas distinguer : car, d'après les art. 217 et 219, la femme séparée est aussi incapable d'aliéner ses immeubles, sans autorisation, que la femme non séparée. — Avant d'aller plus loin, remarquons que cette première partie de l'arrêt ne touche qu'au défaut d'autorisation. Mais voici le moment où l'arrêt, laissant cet aperçu, passe au second et s'avance dans nos parages. Je ne sais si cette excursion était bien nécessaire. Quoi qu'il en soit, il suffira de lire attentivement l'arrêt pour être convaincu que le défaut d'autorisation a exercé une influence visible sur cette seconde partie.

L'art. 1560, continue-t-il, admet, à la vérité, la femme séparée à faire révoquer la vente de son bien dotal. Mais c'est là une simple faculté. La femme n'est pas forcée d'agir : elle n'est pas déchuë si elle n'agit pas. Pourrait-elle, avant la dissolution du mariage, ratifier, sans autorisation de son mari, la vente de son bien ? non : eh bien ! la prescription ne peut faire indirectement ce qu'elle ne pourrait faire directement.

L'art. 1561 est inapplicable. Il n'a en vue que la prescription résultant de la possession ou d'un titre non émané de la femme elle-même. Il ne saurait être étendu à l'action en rescision édictée par l'article 1504 (1).

Le mari peut, contre la volonté même de sa femme séparée de biens, faire annuler la vente de l'immeuble dotal par elle consentie sans autorisation. Ce droit lui est attribué à la fois dans l'intérêt de la femme, dans son propre intérêt et dans celui des enfants. Or, il ne peut en être dépouillé par une prescription décennale qui s'acquerrait pendant le mariage, et reposerait uniquement sur un acte fait à son insu et au mépris de l'autorité maritale. Donc, la prescription, qui ne pourrait pas être opposée au mari agissant dans l'intérêt de la femme et de leurs enfants communs, ne peut pas l'être davantage à celle-ci tant que dure le mariage (2).

(1) Voilà bien l'idée de M. Duranton consacrée par cette partie de l'arrêt.

(2) Devill., 47, 1, 181, 182.
Dalloz, 47, 1, 209.

3578. Je voudrais de tout mon cœur partager l'admiration que l'annotateur de M. Dalloz montre pour cette argumentation ; car je suis inquiet de moi-même toutes les fois que la Cour de cassation me fait défaut. Mais j'ai eu beau me raisonner ; ma conscience résiste : elle voit la lumière ailleurs que dans cet arrêt ; elle croit que M. l'avocat général Delangle était beaucoup mieux inspiré que les juges qui ont rejeté ses conclusions. Je demande donc la permission d'exposer librement, à eux et aux légistes studieux, les raisons persistantes de mon dissentiment.

Et d'abord une première réflexion se présente : l'arrêt, en s'occupant de la question de la prescription pendant la séparation, n'a pu se détacher du défaut d'autorisation qui se rencontrait dans l'espèce ; il a été poursuivi, en quelque sorte, par ce second moyen de nullité, quand il s'est occupé du nôtre. Son point de vue manque de netteté et de clarté, et un embarras incontestable domine l'argumentation (1).

(1) Je dois remarquer que dans un arrêt plus récent, du 4 juillet 1849 (inédit encore au moment où j'écris cette note), la chambre civile a décidé, dans un cas où le défaut d'autorisation ne se présentait pas, que l'action en nullité de la vente faite par les époux était imprescriptible pendant la séparation, et que l'art. 1561 n'est applicable qu'au cas où un tiers possède, *sans titre émané des époux* (affaire Yvoley). Ainsi, voilà la jurisprudence qui marche. C'est un arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour de Rennes du 20 décembre

Mais ce n'est pas tout. Quand on vient nous dire que l'art. 1560 ne fait qu'accorder à la femme une faculté d'agir à partir de la séparation de biens, mais qu'elle n'encourt aucune déchéance lorsqu'elle n'agit pas, il faut véritablement supposer que tous les livres, qui ont mis le Code civil sur la voie des art. 1560 et 1561, sont pour nous lettres closes, ou que, du moins, leurs enseignements ne sont dignes que de mépris ; car tous disent qu'à partir de la séparation, la femme a non-seulement la faculté, mais encore le devoir d'agir, et que, pour la punir, la prescription commence dès le jour de la séparation de biens.

Je ne parlerai plus de la loi 30, au Code, *De jure dot.*, dont j'ai rappelé tout à l'heure les dispositions si concluantes ; mais écoutons quelques auteurs.

1845. J'avais été rapporteur de l'affaire à la chambre des requêtes, et mes observations avaient été présentées dans le sens du rejet. Mais ayant rappelé à la Cour que dans les considérants d'un arrêt de la chambre civile du 31 mars 1841 (Dalloz, 41, 1, 177) il était énoncé que, même dans le cas de séparation de biens, la prescription ne court que du jour de la dissolution du mariage, la chambre des requêtes, fidèle à son excellent système d'unité dans la jurisprudence, ne voulut pas se mettre en contradiction avec la chambre civile, et lui renvoya la question à juger de nouveau. Je ne dois pas omettre de dire que cet arrêt de 1841 n'avait nullement la question à juger. Mais il suffisait que la question de droit fût posée dans les motifs seulement, pour que la chambre des requêtes prononçât l'admission : sans quoi le rejet aurait prévalu.

J'ouvre Cujas, et voici ce que j'y lis :

« Nisi mulier eas actiones amiserit præscriptione
 » constituti temporis; quod tempus lex merito consti-
 » tuit, ut numeretur ab eo die quo mulieri compe-
 » tere cœperit persecutio rerum dotalium, id est, à
 » die soluti matrimonii; morte, vel divortio: vel
 » etiam, constante matrimonio, ab eo die quo maritus
 » cœperit labi facultatibus: quo casu, etiam manente
 » matrimonio, dès repetitur (1). » Est-ce clair? est-ce
 là une faculté pure? N'est-ce pas une peine pour la
 femme qui n'agit pas? n'est-ce pas la perte de ses ac-
 tions dotales?

Voyons maintenant Brodeau (2):

« ...Le même a lieu pour les biens dotaux de la
 femme aliénés par son mari et elle conjointement; à l'é-
 gard desquels l'aliénation étant nulle de plein droit,
 en pays de droit écrit, par la loi Julia, De fundo dotali,
 et la constitution de Justinien, ... la prescription de
 10 ans ne court point contre elle, pendant le mariage,
 que du jour de la séparation de biens. »

Mais aimeriez-vous mieux Dumoutin? Voici donc
 comment il s'explique sur une coutume dotale, sur
 la coutume d'Auvergne: *Quid si mulier separatur à
 viro? statim incipit currere annus, etiam vivo marito,
 à quo emancipata est, et statim ad dotem agere potest:
 idem de morte civili mariti* (3).

(1) Sur le C., De jure dotium.

(2) Sur Louet, lettre P, somm. 1, n° 5.

(3) Sur l'art. 4, l. 14.

Je pourrais grossir indéfiniment ces citations; je
 pourrais rappeler l'opinion de Basnage (1), auteur
 dotal (notez-le bien), lequel cite lui-même beaucoup
 d'autres auteurs. Mais à quoi bon accumuler les
 preuves pour démontrer ce qui est prouvé? Or, je
 demande si ce n'est pas cette jurisprudence que
 l'art. 1560 a voulu consacrer; je demande où l'on
 a été chercher que l'art. 1560, faisant du nouveau
 sans le dire, a converti en simple faculté non sus-
 ceptible de tomber en déchéance ce qui était jadis
 un droit sujet à prescription. Est-ce que la prescrip-
 tion ne court pas, de droit, contre ceux qui peuvent
 agir? Et, d'ailleurs, comment douter que l'art. 1560,
 en plaçant à la séparation de biens le moment où la
 femme est capable d'agir, a fait partir de ce moment
 la prescription de ses actions? l'art. 1561, qui dé-
 clare prescriptible le bien dotal à partir de la sépa-
 ration, n'est-il pas le complément de l'art. 1560?

5579. C'est ici que se place une seconde erreur
 de l'arrêt que nous examinons. Sentant bien l'ob-
 jection qui se tire de l'art. 1561, et voyant qu'on ne
 pouvait mépriser cet article comme on méprise la
 loi romaine et la science des anciens, on s'est avisé
 de dire que l'art. 1561 n'a rapport qu'aux actions
 réelles, qui ne découlent pas d'un contrat passé avec
 la femme, mais qu'il est étranger aux actions que la

(1) T. 2, p. 429.

femme peut tenter pour faire révoquer les aliénations qu'elle a faites de sa dot inaliénable. Par là on isole l'art. 1561 de l'art. 1560, et au lieu d'interpréter les textes les uns par les autres, on les sépare par de capricieuses distinctions.

Mais je demanderai encore une fois où l'on a trouvé le principe de cette interprétation de l'article 1561; car tout est nouveau ici: on explique le Code civil comme si c'était une loi sans précédents et tombée du ciel comme le bouclier de Romulus.

Tout est nouveau: car on a vu, il n'y a qu'un instant, le passage dans lequel Louet met en scène la femme vendant elle-même son fonds dotal, et déchue de son droit de revendication si, à partir de la séparation de biens, elle a laissé acquérir la prescription; personne n'a jamais douté autrefois que la loi 50, au Code, *De jure dotium*, ainsi que la prescription qu'elle fait courir à partir de la séparation (*ex quo possunt actiones movere*), ne soient applicables à la femme qui a vendu elle-même sa dot. Pourquoi donc l'art. 1561, qui continue ces précédents, aurait-il une autre portée? est-ce que, s'il était possible de concevoir quelques scrupules à cet égard; ils ne seraient pas levés par l'art. 2255 du Code civil, qui, précisément pour le cas où l'immeuble a été aliéné, renvoie à l'art. 1561? L'art. 1561 embrasse donc les cas où la femme intente l'action révocatoire de l'aliénation du bien dotal. C'est le législateur qui répète et confirme dans l'art. 2255 ce que la loi romaine et l'ancienne jurisprudence nous ont appris depuis longtemps, et ce qu'on ne

devrait pas si facilement oublier en présence de si puissantes autorités.

Le croira-t-on? cet art. 2255 est pourtant un de ceux que l'arrêt invoque à l'appui de sa thèse. Oui! il le cite, et même tout au long, comme sien, sans s'apercevoir que son système est renversé par ces mots: « Conformément à l'art. 1561 du Code civil. » Et en effet, si la prescription ne court point pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation, conformément à l'art. 1561 du Code civil, il est évident que ce n'est que lorsque les époux ne sont pas séparés qu'elle ne court pas pendant le mariage, mais qu'elle court à partir de la séparation; car c'est ainsi que l'art. 1561 a disposé les choses.

3580. Pour mon compte, je concevrais jusqu'à un certain point que l'arrêt, se fondant sur le moyen tiré du défaut d'autorisation, eût décidé que, d'après l'art. 1304, l'action résultant de cette incapacité ne commence à courir que depuis la dissolution du mariage. C'eût été appliquer à la lettre l'art. 1304 (1), application pourtant que je ne saurais approuver, parce qu'à mon sens la séparation lève les impossibilités d'agir. Mais enfin l'arrêt, en se retranchant uniquement sur ce terrain, aurait eu pour lui une base apparente et un texte spécieux. Mais quand il quitte inutilement ce terrain, quand il décide, sans

(1) M. Tessier est de cet avis, note 807, d'après M. Duranton, t. 15, n° 526.

Contrà, M. Toullier, t. 14, n° 233.

y être obligé par une nécessité de la cause, que, lors même que la femme serait autorisée, l'action en révocation ne court pas à partir de la séparation de biens, qu'elle n'a son point de départ que depuis la dissolution du mariage, je dis que c'est là fausser toutes les notions reçues, dédaigner les enseignements de la science et méconnaître l'autorité des textes. De telles décisions doivent-elles avoir une imposante autorité avant d'avoir été éprouvées par le temps, l'expérience et le concours des tribunaux ?

3581. Nous dirons donc que la prescription court contre la femme à partir de la séparation de biens : voilà ce qui a toujours été vrai depuis Justinien, et ce qui le sera toujours, aux yeux de la raison, malgré l'arrêt dont nous venons de parler.

Mais il en serait autrement si l'action était de nature à réfléchir contre le mari. Dans ce cas, il y a un empêchement moral de nature à paralyser les actions de la femme, car elle craindra toujours de faire rejaillir sur son mari des recours ruineux. La loi prend en considération cette situation pleine d'anxiété pour elle : elle la sauve de la prescription pendant qu'elle est ainsi placée entre son intérêt et son affection. C'est un point que je crois avoir prouvé avec évidence, contre M. Vazeille, dans mon commentaire de la *Prescription* (1).

(1) N^o 778 et suiv., art. 2255 et 2256 C. civ.
Cassat., 11 juillet 1826 (Daloz, 26, 1, 414).
M. Tessier, t. 2, p. 165, note 799.

3582. Quittons maintenant ces exceptions, et, après avoir vu l'imprescriptibilité planer sur le fonds dotal pendant le mariage, reportons-nous à l'époque de la dissolution, à ce moment où l'immeuble devient aliénable et prescriptible. C'est alors que se pose la question de savoir pendant combien de temps dure l'action en nullité de la vente du bien dotal.

Une distinction est indispensable pour arriver à la solution de cette question.

3583. Quand c'est le mari qui a vendu l'immeuble dotal comme sien, l'action de la femme dure trente ans (1), à moins que les acheteurs n'aient acquis avec titre et bonne foi ; auquel cas ils prescrivent par la prescription décennale (2).

3584. Mais si c'est la femme qui a vendu, son action en révocation ne dure que dix ans, d'après l'art. 1504 (3).

(1) Grenoble, 2 juillet 1842 (Devill., 45, 2, 24).

M. Tessier, t. 2, p. 110 et 111.

(2) *Id.*, t. 2, p. 108 et 109.

(3) Grenoble, arrêt précité.

Cassat., 31 mars 1841 (Devill., 41, 1, 597).

M. Tessier, t. 2, p. 115.